

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE 82 PLACES
D'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE AUTONOMIE (RA) à LA CHARITE SUR
LOIRE, GÉRÉES PAR L'ASSOCIATION AGES

N° D 24 - 165

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, D. 312-203 à D. 312-205 et D. 313-7-2 ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, modifié par les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 35, point III,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à son Président ;

VU le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2021-2025,

VU l'article 139 de la loi 3DS N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la publication de l'appel à candidature et du cahier des charges annexé, lancé le 6 janvier 2023 par le Département de la Nièvre et la CARSAT Bourgogne Franche-Comté pour la création de places de résidence autonomie sur le département de la Nièvre dans le cadre de l'initiative pour le Développement des Résidences Autonomie (IDRA),

Vu le courrier de notification de décision positive adressée par le conseil départemental et la CARSAT en date du 24/11/2023,

CONSIDÉRANT le dossier déposé par l'association AGES pour la résidence autonomie à LA CHARITE SUR LOIRE, en réponse à l'appel à candidature, visant la création de places d'hébergement en résidence autonomie dans le cadre de l'Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie,

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

L'autorisation en vue de la création de 82 places d'hébergement en résidence autonomie est accordée à l'association AGES, 255 allée de la Marqueroise, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS.

Article 2 :

La structure dispose de 25 places d'hébergement habilitées à l'aide sociale.

Article 3 :

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : AGES – Association de Gestion d'Établissements et Services
Numéro d'identification (FINESS) : 340 028 232
Adresse complète : 255 Allée de la Marqueroise 34 430 St JEAN DE VEDAS
Statut juridique : Association de droit local
Numéro SIREN : 829 467 554

Entité établissement (ET) : RÉSIDENCE AUTONOMIE AGES CHARITE SUR LOIRE
Numéro d'identification (FINESS) : 340 028 232
Adresse : Les Terres Fortes 58 400 LA CHARITE SUR LOIRE
Numéro SIRET : 829 467 554

Code catégorie établissement : 202 - Résidence Autonomie
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Tarif journalier
Discipline : 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées
Discipline : 925 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1
Discipline : 926 - Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2

Mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Clientèle : 701 - Personnes âgées autonomes
Clientèle : 702 - Personnes Handicapées vieillissantes

Article 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa signature. L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'une résidence autonomie.

Article 5 :

L'autorisation prévue à l'article 1er est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 6 :

L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations.

Article 7 :

A aucun moment la capacité de la résidence autonomie ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C. O. 500015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans le délai franc deux mois à compter de sa publication.

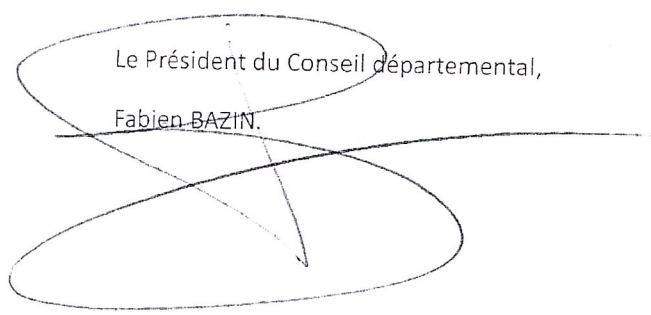
Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 01 MARS 2024

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



Publié le 01/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre